



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 180/2022 du 9 septembre 2022

Objet : Demande d'avis sur les amendements proposés par M. Matagne à la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (Doc. 913 (2021-2022) n°4) (CO-A-2022-193)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Président du Parlement wallon, Jean-Claude Marcourt, reçue le 18 juillet 2022;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Président du Parlement wallon sollicite l'avis de l'Autorité sur les sept amendements proposés à la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (Doc. 913 (2021-2022) n°4) (ci-après, « la proposition de décret »).
2. Cette proposition de décret vise à permettre le déploiement en région wallonne de points de recharge pour véhicules électriques au plus près du domicile ou du lieu de travail des citoyens wallons. Elle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité en date du 1^{er} juillet dernier¹. Seuls les amendements proposés qui appellent des remarques de la part de l'Autorité sont commentés ci-après.

II. Examen

3. L'amendement n°5 adapte l'article 6 de la proposition de décret pour faire suite à l'avis précité 125/2022 de l'Autorité. Pour rappel, concernant cet article 6 de la proposition de décret, l'Autorité a notamment explicité, dans son avis précité, l'importance d'une part, d'assurer dans la législation la prévisibilité des communications de données à caractère personnel qui seront nécessaires pour la vérification par l'autorité gestionnaire compétente des conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge et d'autre part, de prévoir des modalités de traitement de données à caractère personnel de manière telle que soient garanties la qualité des données à caractère personnel traitées dans ce cadre, la prévention contre le risque de discrimination dans l'exercice des missions de service public visées et le caractère légitime des sources de données consultées à cet effet.

4. L'amendement n°5 apporte la modification suivante à l'article 6 :

« (...) 3°. au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« En vertu de l'article 6.1.c du Règlement (UE)2016/679 et en vue de permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier les conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge, l'autorité gestionnaire est autorisée à demander les informations suivantes :

1° au Service public de Wallonie Finances, si la taxe de circulation visée à l'article 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus payés par le demandeur lors du dernier exercice d'imposition concerne un véhicule électrique ;

2° au Service public fédéral Finances, si le demandeur disposait lors du dernier exercice d'imposition d'une voiture de société électrique ;

3° à l'organisme au sens de l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation,

¹ Avis 125/2022 du 1^{er} juillet 2022 sur la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (DOC. 193 (2021-2022) n°1).

uniquement si le Service public de Wallonie Finances ne dispose pas de l'information visée au 1°, c'est-à-dire du type de motorisation du véhicule du demandeur ;

4° à l'organisme au sens de l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, si le véhicule électrique du demandeur dispose d'une autonomie d'au moins 45 kilomètres en mode entièrement électrique selon la méthode de mesure de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers visée par le Règlement (UE) 2017/1151 ;

5° au gestionnaire de réseau de distribution, si le demandeur dispose d'un point de recharge à domicile ;

6° au fournisseur du demandeur, uniquement si le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas de l'information visée au 5°, c'est-à-dire si le demandeur dispose d'un point de recharge à domicile.

L'autorité gestionnaire peut demander au demandeur l'identité de son fournisseur et de l'organisme visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°. »

5. Dans sa justification, l'auteur de cet amendement renvoie au point 13 de l'avis précité de l'Autorité, lequel explicite que *« en matière de collecte indirecte de données pour l'exercice de missions de service public (telles que la gestion des demandes de placement de point de recharge), soit les données sont collectées auprès d'une source authentique qui est encadrée par voie législative et dont le cadre légal assure un niveau de prévisibilité suffisant à la consultation de la données (auquel cas il convient d'y faire référence dans la proposition de décret²), soit les données sont collectées via l'imposition d'une obligation légale de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour imposer une telle obligation au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en plus des vérifications préalables à faire relatives à la qualité, l'exhaustivité et la disponibilité de la donnée à caractère personnel concernée, son libellé se doit d'être clair et précis de telle sorte qu'il identifie clairement l'organisme débiteur de cette obligation et que ce dernier ne dispose pas de marge d'appréciation quant aux modalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale³. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, le libellé de cette obligation légale de communication de données à caractère personnel doit, en outre, mentionner la finalité concrète pour laquelle cette communication obligatoire de données est en place ; à savoir en l'espèce, permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier une des conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge. En outre encore, de telles dispositions légales doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité avant d'être adoptées ; ce qu'il convient de justifier, le cas échéant, dans l'exposé des motifs de la proposition de décret. »*. Dans sa justification, l'auteur de l'amendement précise également qu'il *« entend passer par la voie de l'article 6.1.c précité »* et que *« le recours au SPF Finances est réalisé en vertu des pouvoirs implicites, tels que prévus à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles »*.

² Le cas échéant après avoir adapté ce cadre légal si nécessaire pour le cas d'espèce.

³ Ainsi qu'il ressort de l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 », prédécesseur du Comité européen de la protection des données, pour que l'article 6.1.c du RGPD puisse s'appliquer, *« l'obligation doit être imposée par la loi. La loi doit remplir toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante, et doit aussi être conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité. (...) Le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation. »*

6. Tout d'abord, l'Autorité constate avec satisfaction que la finalité concrète pour laquelle les communications de données visées auront lieu est dorénavant explicitement reprise dans la proposition de décret. Au vu des adaptations apportées par l'amendement n°3 visant à éviter tout cumul de compétence dans le chef de différentes autorités gestionnaires, il est indiqué de viser, à l'article 6, §3, al. 2 proposé, la notion « d'autorité gestionnaire compétente » et plus uniquement celle d'« autorité gestionnaire ». La référence à l'article 6.1.c du RGPD doit également être omise étant donné que ce n'est pas en vertu de cette disposition qu'une obligation légale de communication de données à caractère personnel est imposée.
7. Ensuite, l'Autorité précise que les deux branches de l'option présentée dans le point 13 de son avis précité ne sont pas équivalentes en ce sens que, en tout état de cause, s'il existe une source authentique à même de mettre à disposition les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie et si le cadre légal qui encadre cette source authentique permet aux autorités gestionnaires de la consulter pour cette finalité, c'est cette première option qui doit être privilégiée car c'est elle qui donne le plus grand degré d'assurance en terme de qualité de données à caractère personnel traitées. De plus, si le cadre légal encadrant cette source authentique contient une disposition qui impose le principe de collecte unique en vertu duquel la consultation desdites données au sein de cette source authentique est obligatoire ; cette option s'impose en tant que telle.
8. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'article 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules et de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, l'information relative à la source d'énergie du véhicule (également reprise dans le certificat d'immatriculation du véhicule⁴) est disponible dans le répertoire matricule des véhicules qui est intégré dans le Banque-carrefour des véhicules. La consultation de cette information par l'autorité gestionnaire compétente au sein de cette Banque-carrefour pour les finalités précitées cadre avec une des finalités pour laquelle la Banque-carrefour des véhicules a été mise en place, à savoir, « *la facilitation et le soutien au développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de l'environnement* » (art. 5, al. 1, 1° de cette loi précitée du 19 mai 2010). De plus, l'article 15 de cette loi précitée du 19 mai 2010 impose la consultation exclusive de cette information au sein de cette Banque-Carrefour. Par conséquent, l'article 6, §3, al.2, 1° à 3° proposé doit être remplacé par une disposition qui prévoit la consultation de cette information au sein de cette Banque-Carrefour⁵ et ce, pour les motifs explicités dans l'avis précité 125/2022 et

⁴ Ainsi qu'il ressort de l'annexe 1 à la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

⁵ D'autant plus que les auteurs de l'amendement envisagent de consulter cette information auprès de deux sources de données différentes, qu'aucune information ne ressort de la justification quant à la possibilité pour ces organismes de procéder à des

précisés ci-avant.

9. Quant à la collecte indirecte auprès des organismes de contrôle technique des véhicules de l'information selon laquelle le véhicule électrique du demandeur d'un point de recharge dispose ou non d'une autonomie d'au moins 45 kilomètres en mode entièrement électrique, l'Autorité relève que si cette information peut également être déduite des caractéristiques du véhicules reprises à la banque-carrefour des véhicules (ce qu'il appartient aux auteurs de l'amendement de vérifier et quod non de préciser dans la justification de l'amendement), c'est, pour les mêmes motifs que ceux explicités ci-avant, également auprès de la Banque-Carrefour des véhicules que devront être collectées les informations techniques pertinentes du véhicule pour pouvoir établir cette information. A défaut, le libellé de l'obligation légale imposée aux organismes de contrôle technique devra être adapté étant donné qu'une autorisation de les consulter n'équivaut pas à une obligation pour ces derniers de communiquer l'information requise⁶.

10. Quant à la collecte, auprès du fournisseur d'électricité du demandeur, de l'information relative à l'existence d'un point de recharge au domicile du demandeur, l'Autorité relève qu'étant donné que tous les fournisseurs d'énergie ne proposent pas des services dédiés à la gestion des bornes de recharge et que toutes ces bornes ne sont pas systématiquement installées par ces fournisseurs d'énergie, il n'est pas indiqué de collecter cette information auprès du fournisseur d'énergie actuel du demandeur d'autant plus que ce dernier n'est pas nécessairement celui auquel il aurait été fait appel pour une éventuelle installation d'une borne de recharge. En lieu et place, à défaut de disponibilité de cette information auprès du gestionnaire de réseau de distribution, prévoir une déclaration sur l'honneur par le demandeur de la non-présence d'une telle borne à son domicile doit être privilégié pour assurer tant une égalité de traitement entre tous les demandeurs que la qualité de cette information collectée. Concernant le libellé d'une obligation légale de communication de cette information à charge des gestionnaires de réseau de distribution, la même remarque que celle reprise ci-dessus concernant le libellé de l'obligation légale à charge des organismes de contrôle technique des véhicules s'impose.

11. Enfin, concernant l'article 6, §4, al. 2 de la proposition de décret tel que modifié par l'amendement n° 5, il convient de préciser les catégories de traitements de données à caractère personnel à propos desquels les qualifications de responsables de traitement sont faites. A priori et sur base des informations qui ont été mises à disposition de l'Autorité, il convient de préciser que l'administration du Service public de Wallonie visée à l'article 5 al. 2 est responsable du traitement

communication systématique et/ou automatisée de cette information auprès des autorités gestionnaires compétentes. Enfin, l'autorité s'interroge quant à la licéité de l'application de la théorie des pouvoirs implicites pour fonder une entité fédérée à imposer une obligation à charge d'une autorité fédérale. Le cas échéant, il est indiqué d'interroger le conseil d'Etat à ce sujet.

⁶ Cf. supra, point 13 de l'avis précité 125/2022. Dans cette dernière hypothèse, il convient d'identifier l'organisme auquel est imposé une obligation de communication de données à caractère personnel au profit de l'autorité gestionnaire compétente.

de la collecte des données nécessaires à l'introduction de la demande de placement d'un point de recharge et de leur communication à l'autorité gestionnaire compétente. Quant à l'autorité gestionnaire compétente, elle est responsable du traitement des autres traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des demandes de placement des points de recharge.

12. Concernant l'article 8, § 1^{er}, al. 2, 5^o adapté par l'amendement n°8, l'autorité considère, dans un souci de prévisibilité pour les demandeurs de placement de point de recharge, qu'il convient de déléguer au gouvernement le soin de déterminer, par voie d'arrêté, les critères techniques au regard desquels la condition de l'analyse de la possibilité d'installer un point de recharge sera évaluée et ce à défaut, pour la proposition de loi de le préciser.
13. Pour le surplus, l'Autorité constate que les autres amendements ont suffisamment pris en compte ses remarques faites aux termes de son avis précité 125/2022.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que les amendements proposés doivent être adaptés en ce sens :

1. Révision du libellé du début de l'article 6, §1, al. 2 proposé conformément au considérant 6 en clarifiant la notion d'autorité gestionnaire et en supprimant la référence à l'article 6.1.c du RGPD ;
2. Remplacement de l'article 6, §3, al.2, 1^o à 3^o proposé par une disposition qui prévoit la consultation au sein de la Banque-carrefour des véhicules de l'information relative au caractère électrique ou non du véhicule du demandeur du placement d'un point de recharge (cons. 7 et 8)
3. Vérification si l'information selon laquelle le véhicule électrique du demandeur dispose ou non d'une autonomie d'au moins 45 kilomètres peuvent être déduite des informations techniques relatives au véhicule disponibles dans la Banque-carrefour des véhicules et adaptation en conséquence de l'amendement numéro 6 (cons. 9) ;
4. Remplacement de la collecte de l'information relative à l'existence d'un point de recharge au domicile du demandeur auprès du fournisseur d'énergie de ce dernier par une déclaration sur l'honneur du demandeur (cons. 10) ;

5. Amélioration du libellé de l'obligation légale de communication de données à caractère personnel mise à charge des gestionnaires de réseau de distribution conformément au considérant 10 ;
6. Précision de la qualification des responsables du traitement reprise à l'article 6, §4, al. 2 de la proposition de décret conformément au considérant 11 ;
7. Ajout à l'article 8, §1, al. 2, 5° d'une délégation au gouvernement conformément au considérant 12.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice